

La Manif Pour Tous

ECOSOC Special Consultative Status (2016)

REVUE PERIODIQUE UNIVERSELLE - TROISIEME CYCLE

Contribution pour la 34^{ème} session de la Révision Universelle Périodique du Conseil des Droits de l'Homme

Novembre 2019, Genève, Suisse

SLOVÉNIE

Soumis par :

La Manif Pour Tous
115 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris
France

Web : lamanifpourtous.fr
Email : ludovine@lamanifpourtous.fr

(a) Introduction

1. La Manif Pour Tous est une association qui, depuis sa création en 2012, défend les droits de l'enfant tels que définis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et les droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Respecter ces droits implique de se marier et de fonder une famille en tenant compte de la filiation père-mère-enfant : à défaut, l'enfant ne connaît pas ceux dont il est issu et la femme est victime d'exploitation reproductive. Forte de son statut Consultatif Spécial ECOSOC, La Manif Pour Tous intervient en particulier sur la pratique de la gestation pour autrui, nouvelle forme de violence sexiste à l'égard de la femme et nouvelle forme de trafic d'enfants.
2. Ce rapport met en avant les actions menées par le Gouvernement de la République de Slovénie, dont certaines ont été reconnues par les Nations Unies, dans la lutte contre la traite des personnes et contre les violences à l'égard des femmes et des enfants. Mais il constate que malgré de nombreuses initiatives en matière de protection des droits des femmes et des enfants et pour assurer le respect de leur vie intime, la gestation pour autrui ne fait l'objet d'aucune législation, à ce jour, dans ce pays. Ce rapport montre qu'en légiférant sur l'interdiction du recours aux mères porteuses sur son territoire, la Slovénie renforcerait utilement ses actions en faveur des droits des femmes et des enfants. Cet Etat rejoindrait alors les pays leaders dans la réalisation et le succès de l'objectif 5 de l'Agenda 2030.

(b) La protection des droits des femmes et des enfants a progressé en Slovénie

3. Au cours des dernières années, la République de Slovénie a élaboré de nombreux textes législatifs relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains et a engagé plusieurs programmes nationaux visant à renforcer la protection des femmes et des enfants.
4. La Slovénie a légiféré pour lutter contre les violences domestiques envers les femmes. En effet, la loi de 2008 sur la prévention de la violence familiale définit les infractions pénales dans ce domaine. La violence familiale y est définie comme « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychologique exercée par un membre de la famille contre l'autre* ». ¹
5. Dans le domaine pénal, plusieurs articles du Code pénal slovène ont été modifiés en 2011, en vue notamment de rallonger les délais de prescription pour l'application des peines contre les infractions liées à la traite des êtres humains ou à l'utilisation des femmes et des enfants à des fins sexuelles.² En ce sens, l'article 113 aborde

¹ Loi de 2008 de la République de Slovénie sur la prévention de la violence familiale, article 2 :

<http://evaw-global-database.unwomen.org/-/media/files/un%20women/vaw/full%20text/europe/family%20violence%20prevention%20act%202008/family%20violence%20prevention%20act%202008.pdf?vs=53>

² Rapport national soumis par le Gouvernement slovène au Conseil des Droits de l'Homme, 27^{ème} session de l'Examen périodique universel (EPR), août 2014, paragraphe 4 et 6, p. 2 et 3.

notamment la traite des êtres humains, en particulier des filles, laquelle est présentée comme une nouvelle forme d'esclavage et de servitude, la réduisant possiblement à son utérus. Il est ainsi notamment précisé au deuxième alinéa qu' « *une infraction commise contre un mineur ou par la force, la menace, la tromperie, l'enlèvement ou l'exploitation d'un subordonné ou d'un dépendant, ou en vue de forcer une victime à devenir enceinte ou à être inséminée artificiellement, est passible d'un emprisonnement de trois à quinze ans.* »³

6. En outre, quatre autres articles de ce même code pénal abordent les sanctions encourues en cas d'exploitation des mineurs de moins de quinze ans, à savoir la violation de leur intégrité sexuelle par abus de position, la prostitution des enfants ou encore l'usage de matériel pornographique à l'encontre de leur intégrité sexuelle.⁴ Enfin, l'article 191 du code pénal, consacré à la violence familiale, prévient que « *Quiconque, au sein d'une famille, maltraite une autre personne, la bat ou la traite de manière douloureuse ou dégradante, menace d'une attaque directe contre sa vie ou son intégrité physique, la traque, ou de toute autre manière la met en situation de subordination, est passible d'une peine de prison de cinq ans maximum, dans la limite de ses droits à égalité.* »⁵
7. Par ailleurs, la résolution adoptée par la Slovénie sur le Programme national de prévention de la violence familiale pour 2009-2014 tend à consolider les mesures de protection des femmes et des enfants. Ce programme définit les objectifs et les acteurs à mobiliser pour œuvrer en faveur de la réduction et de la prévention de la violence domestique, notamment à travers une campagne nationale destinée à sensibiliser les citoyens et à réduire l'ampleur de ce « *comportement déviant* ».⁶
8. Lors de l'examen du rapport de la Slovénie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits en l'enfant, lors de la session de juin 2013 du Comité des droits de l'enfant du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, a été soulignée la protection supplémentaire apportée aux enfants, tant par la loi de 2008 sur la prévention de la violence familiale que par la mise en œuvre du programme national de prévention visant à lutter contre ce phénomène. Aussi grâce la mise sur pied de l'Observatoire de l'Enfance, dès 2004, le système de collecte des données et de surveillance de la situation des enfants vulnérables en Slovénie, a été amélioré.⁷

³ Code pénal de la République de Slovénie, article 113 sur la traite des êtres humains, modifié en 2011 et entré en vigueur en mai 2012 : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/si/si045en.pdf>

⁴ *Ibid.*, articles 173 (Agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 15 ans), 174 (Violation de l'intégrité sexuelle par abus de position), 175 (Exploitation par la prostitution), 176 (présentation, la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique à l'encontre de l'intégrité sexuelle des enfants) <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/si/si045en.pdf>

⁵ *Ibid.*, article 191 sur violence familiale) <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/si/si045en.pdf>

⁶ Résolution sur le Programme national 2009-2014 de prévention de la violence familiale, adoptée le 27 mai 2009 par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie : http://www.mddsz.gov.si/fileadmin/mddsz.gov.si/pageuploads/dokumenti_pdf/resolution_prevention_familiy_violence_09_14.pdf.

⁷ Compilation établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 27^{ème} session de l'Examen périodique universel (EPR), août 2014, paragraphes 6, p 5.

9. En ce qui concerne le respect et la protection de la vie privée des personnes, les résultats du projet de recherche, sur la violence et les mesures prises dans la sphère privée et dans le couple, cofinancé notamment par le ministère de l'Intérieur slovène et publiés en 2010, ont été suivis par des études sur les travaux de la police, des tribunaux et des services sociaux quant à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.⁸
10. Enfin, il est à noter que les initiatives prises par les autorités slovènes pour criminaliser la traite des êtres humains ont été reconnues et saluées par le GRETA - Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe.⁹

(c) La protection des droits de la femme et de l'enfant sont encore insuffisantes

11. Toutes ces initiatives entreprises par la Slovénie vont bien évidemment dans le bon sens. Elles méritent d'être soutenues et poursuivies.
12. Néanmoins, bien que le code pénal slovène ait considérablement durci l'application des peines contre les infractions liées à la traite des êtres humains ou à l'utilisation des femmes et des enfants à des fins sexuelles, les femmes et les filles ne sont pas à l'abri d'une nouvelle forme d'exploitation qui se développe depuis quelques années dans le monde¹⁰, qu'il convient de dénoncer et de combattre dans le sens de l'objectif 5.2 de l'Agenda 2030. Il s'agit de la gestation pour autrui, exploitation procréative qui, à ce jour, ne fait pas l'objet d'une interdiction officielle et explicite en Slovénie.
13. Combattre la gestation pour autrui en Slovénie viendrait renforcer les mesures concrètes déjà prises dans ce pays en faveur de la lutte contre la traite des personnes, laquelle caractérise la gestation pour autrui. Dans ce cadre, des filles et des femmes sont recrutées, voire, dans certains cas, transportées, transférées, hébergées ou accueillies, et ce, en ayant recours à la tromperie (promesse d'un travail rémunéré, d'un avenir meilleur, etc)¹¹ ou à d'autres moyens (chantage affectif, pression sociale par exemple) afin de les exploiter. C'est ce que le Protocole de Palerme¹² qualifie de « traite des êtres humains ».
14. La gestation pour autrui est en outre une intrusion majeure dans la vie intime des femmes, avec des risques de graves souffrances et conséquences physiques puisque

⁸ Rapport du Gouvernement slovène au Conseil des Droits de l'Homme, 27^{ème} session de EPR, *Opcit.*, paragraphe 76, p. 17.

⁹ Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 27^{ème} session de l'Examen périodique universel (EPR), juillet 2014, paragraphes 30 et 32, p 6.

¹⁰ Documentaire « GPA, avec les meilleures intentions »

<https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0&t=54s>, témoignage à partir de 12'30.

¹¹ Cf notamment le documentaire « GPA, avec les meilleures intentions »,

<https://www.youtube.com/watch?v=Nu6PnUypJv0&t=54s>, témoignages à partir de 12'30.

¹² Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), article 3 « Terminologie », alinéa a.

des traitements hormonaux lourds, douloureux et dangereux pour la santé présente et future de la mère porteuse sont pratiqués dans le cadre de ces grossesses : cela est dû au fait que, le plus souvent, l'embryon porté n'est pas génétiquement celui de la mère porteuse (l'ovocyte utilisé provient généralement d'une autre femme).

15. Ces risques de graves souffrances et conséquences sont aussi liés aux modalités d'accouchement, systématiquement choisies pour convenir aux commanditaires (déclenchement et césariennes systématiques par exemple) et non pour protéger les femmes exploitées de tout risque pour leur santé.
16. De récentes études américaines sur les grossesses dans le cadre de la gestation pour autrui attestent de leur caractère particulier et de leur dangerosité pour la santé des femmes. La plus récente est « *Risk of severe maternal morbidity by maternal fertility status : a US study in 8 states* », published in American Journal of Obstetrics and Gynecology » en février 2019.¹³
17. D'importantes conséquences psychiques sont également au rendez-vous, la maternité et la grossesse représentant des événements psychiquement très importants pour les femmes, événements d'autant plus risqués du fait de la séparation brutale et définitive d'avec l'enfant inhérente à la gestation pour autrui.
18. A noter que des études attestent également du fait que les grossesses dans le cadre de la gestation pour autrui ont aussi des conséquences sur la santé des nouveaux-nés concernés. A titre d'exemple, « *Impact of AR on pregnancies in California : an analysis of maternity outcomes and insights into teh added burden of neonatal intensive care* » publié par Journal of Perinatology¹⁴.
19. Si la législation mise en place actuellement en Slovénie pour protéger les femmes et les enfants témoigne de sa bonne volonté et que des progrès énormes sont déjà réalisés, les actions déjà lancées nécessitent d'être complétées urgemment : en l'absence de législation visant à interdire officiellement et explicitement la pratique des mères porteuses sous toutes ses formes, les femmes et les filles ne sont pas totalement protégées contre toutes les formes de violences auxquelles elles peuvent être exposées.
20. La Manif Pour Tous rappelle que, du fait de l'instrumentalisation de la femme pour obtenir un ou des enfants, la gestation pour autrui, sous toutes ses formes, expose de nombreuses femmes et de filles discriminées du fait de leur sexe. Elles se voient confisquer leurs droits reproductifs, au profit de tiers, dans des contextes de traite et d'exploitation de leur vulnérabilité.
21. En outre, c'est d'autant plus le cas que la pratique des mères porteuses prospère en ciblant les pays ne l'ayant pas encore interdite. Les agences et les commanditaires

¹³ Février 2019

¹⁴ Janvier 2014

utilisent les vides juridiques, ainsi que les différences législatives d'un pays à l'autre pour organiser leur activité.

22. Par ailleurs, une interdiction officielle de la gestation pour autrui en Slovénie constituerait une suite logique à la signature par la Slovénie de différents textes internationaux ces dernières années : convention concernant la révision de la convention sur la protection de la maternité¹⁵ ; convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁶ ; convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁷.
23. Toujours dans le cadre d'une coopération internationale, le Conseil de l'Europe a remis fin novembre 2018 aux autorités slovènes un rapport d'experts destiné à leur fournir une analyse des mesures slovènes en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que des informations actualisées. Ce rapport est destiné à alimenter le processus de préparation du prochain programme national slovène de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes.¹⁸
24. Du côté de l'Union européenne, La Manif Pour Tous rappelle que le Parlement a condamné la gestation pour autrui sous toutes ses formes dans son Rapport annuel 2015 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne.¹⁹
25. La Manif Pour Tous souligne que le principe de la gestation pour autrui contrevient à la Convention internationale des droits de l'enfant, qui stipule, dans son article 7, que « *l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ²⁰», ce qui ne peut être respecté dans le cadre d'une gestation pour autrui, du fait de son principe même.
26. La Convention internationale des droits de l'enfant stipule aussi, dans son article 9§1, que « *les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». Or si des mères porteuses se déclarent consentantes, il est en réalité bien connu, et attesté par l'ONU, que dans toutes formes d'exploitation, des victimes se

¹⁵ Convention du 15 juin 2000 concernant la révision de la convention sur la protection de la maternité, ratifiée par la Slovénie le 1^{er} mars 2010, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20112669/201506040000/0.822.728.3.pdf>

¹⁶ Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée par la Slovénie le 8 septembre 2011 <https://rm.coe.int/1680084840>

¹⁷ Convention de Lanzarote du 25 juillet 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ratifiée par la Slovénie le 26 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 <https://rm.coe.int/1680084833>

¹⁸ Recommandations pour l'élaboration du programme national slovène de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes (novembre 2018) <https://rm.coe.int/slovenian-recommendations-vaw/1680902dc4>

¹⁹ 17 décembre 2015, point 114

²⁰ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

déclarent consentantes : elles n'en sont pas moins des victimes et il n'est jamais possible de prétendre qu'elles agissent de leur plein gré.

27. La gestation pour autrui est également contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et donc, au Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants.

(d) Recommandations

28. A la lumière des réalisations importantes de la République de Slovénie au cours de ces dernières années, mais également face aux risques graves auxquels les plus vulnérables – les femmes et les enfants – restent exposés, La Manif Pour Tous suggère que les recommandations suivantes soient formulées auprès de son Gouvernement :

- a. Prévoir une législation interdisant officiellement et explicitement toutes formes de gestion pour autrui dans le prolongement des textes adoptés et des actions déjà entreprises par la Slovénie en matière de lutte contre la traite des personnes et contre les violences subies par les femmes et les enfants, en vue de compléter les articles du code pénal.
- b. Cette interdiction de la pratique des mères porteuses, ainsi que la lutte effective contre cette nouvelle forme d'exploitation de la femme seraient conformes aux objectifs 5.1, 5.2 et 5.6 de Développement durable.
- c. Par cette interdiction officielle et explicite, la Slovénie renforcera sa place en Europe orientale en matière de défense des droits des femmes et des enfants et pourra devenir leader aux côtés de pays, comme la Bulgarie ou de la Croatie, qui ont déjà formellement légiféré en ce sens.